

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT #438-18 ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXE FONCIÈRE
GÉNÉRALE PAR SIMPLE RÉSOLUTION**

Concernant l'imposition du taux de taxe foncière générale par simple résolution.

ATTENDU que selon l'article 989 du Code municipal, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU que le conseil de toute municipalité locale peut décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle soit imposée par résolution, à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé;

ATTENDU que le directeur général/secrétaire-trésorier a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant l'imposition de taxes foncières par simple résolution;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 5 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Julien Chartrand

QUE le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

Article 1

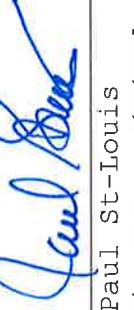
À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, les taxes foncières générales imposées sous l'autorité des articles 988 et 989 le seront par résolution.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

AVIS DE MOTION: 5 mars 2018
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU: 3 avril 2018
PUBLICATION: 11 avril 2018


Christian Pilon
Maire


Paul St-Louis
Directeur général
Secrétaire-trésorier